

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULEZAN

08 novembre 2022 à 20H00

L'an deux mil vingt-deux, le huit novembre à 20h00, le conseil municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Pierre LUCCHINI, maire.

Présents : Laurent MARIOGE, Denis MALAVAL, Amandine BOULOUIS, Thomas JOUVET, Thomas PIC, Jocelyne PLAN, Pauline SOLIER (arrivée à 21h00), Sylviane TOMAS, Sandrine TREBIER, Julien WATREMEZ, Djamel ZOUTAT.

Absent(e)s: Chantal DUMAS , Jean-Pierre FIRMIN (Pouvoir à Pierre LUCCHINI).

Secrétaire : Thomas PIC.

ORDRE DU JOUR :

- Eclairage Public,
- Décision quant au retrait ou non des pôles Urbanisme et Action Sociale du Syndicat Leins Gardonnenque,
- Renouvellement du contrat SACPA (Fourrière),
- Instauration de la Taxe de Séjour et fixation de son montant,
- Reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement à Nîmes Métropole,
- Décisions modificatives : charges intercommunales et charges de personnel,
- Bons des aînés,
- Téléthon,
- Questions diverses.

M. Le maire demande l'accord de l'assemblée pour ajouter la modification du taux de la taxe d'aménagement à l'ordre du jour. Il n'y a pas d'objection.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 13 octobre 2022 est présenté aux conseillers.

Il n'y a aucune observation ou question. Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

1- Extinction de l'éclairage public (Délibération 2022-25)

Une réflexion avait été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence d'une extinction partielle de l'éclairage public dans le but d'une plus grande sobriété énergétique.

Un sondage a également été lancé auprès de la population Moulézanaise : 74 personnes ont répondu et 66 ont émis un avis favorable.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 2 voix contre :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 0h00 à 5h00 dès que les horloges astronomiques seront installées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

2- Retrait des pôles « Urbanisme » et « action sociale » (Délibération 2022-26)

En préambule, monsieur LUCCHINI rappelle que la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole dispose d'un service urbanisme et que les statuts du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque stipulent que lorsqu'une commune délibère l'année N dans le but de quitter une compétence, cette décision est exécutoire après le 31 décembre de l'année N+1.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que l'agent en charge de l'urbanisme embauchée pour remplacer l'agent titulaire en disponibilité pour 4 ans, a elle-même quitté ses fonctions le 15 octobre 2022. Un remplaçant a été recruté, son contrat allant jusqu'à la fin janvier 2023.

Ces changements successifs de personnel engendrent une instabilité du service et une grande incertitude quant à l'avenir.

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole disposant d'un service urbanisme, la commune de Moulézan pourrait légitimement y adhérer.

S'agissant du pôle « action sociale », l'agent titulaire s'est également placé en disponibilité. Elle a été remplacée par une assistante sociale venue de la fonction publique hospitalière. Il n'entrera plus dans ses fonctions d'effectuer des permanences dans les dans les communes du Syndicat comme ce qui se faisait auparavant. Or, c'était l'intérêt principal de ce pôle : permettre aux personnes isolées et/ou fragilisées de pouvoir rencontrer un travailleur social près de chez elles.

Compte tenu de ces différents éléments et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

DECIDENT à l'unanimité des membres représentés,

De ne plus adhérer aux pôles « Urbanisme » et « Action sociale » du syndicat mixte Leins Gardonnenque à compter du 1^{er} janvier 2024.

3- Renouvellement du contrat SACPA (Délibération 2022-27)

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le contrat de prestation de fourrière animale arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Il propose donc son renouvellement, toujours auprès de la SAS SACPA, pour un montant annuel de 960.69 € HT.

Le contrat aura une durée d'un an, renouvelable tacitement 3 fois par période de 12 mois.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDENT à l'unanimité des membres représentés,

- d'approuver le renouvellement de ce contrat,
- de donner pouvoir au maire de signer les documents afférant à ce dossier

4- Instauration de la Taxe de Séjour et fixation de son montant (Délibération 2022-28)

Monsieur le maire expose les dispositions des articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant des modalités d'instauration par le conseil municipal de la taxe de séjour.

Considérant l'emplacement géographique de la commune, située à moins de 50 kms de zones touristiques comme le bord de mer ou les villes d'Anduze, Nîmes et Uzès,

Considérant de ce fait l'intérêt d'améliorer l'attractivité de la commune par des travaux d'embellissement,

Vu les articles L2333-26 et suivants, L5211-21-1 du CGCT,

Vu les articles R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 1 voix contre,

Décide :

I- D'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2024,

II- D'assujettir les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :

- les meublés de tourisme,
- les chambres d'hôtes,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout terrain d'hébergement de plein air,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnés ci-dessus,
- Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :
- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

III- De percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre,

IV- D'adopter le mode de calcul de la taxe de séjour suivant : le montant de la taxe de séjour est fixé proportionnellement au coût de la nuitée hors taxe. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

V- Pour les hébergements assujettis, les hébergeurs (logeurs, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée.

Sur cet état, devront notamment figurer pour chaque perception et chaque hébergement loué :

- La date de la perception,
 - La date à laquelle débute le séjour,
 - L'adresse de l'hébergement,
 - Le nombre de personnes ayant séjourné,
 - le nombre de nuitées constatées,
 - le prix de chaque nuitée réalisée,
 - le montant de la taxe perçue,
 - Les motifs d'exonération le cas échéant,
 - le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L324-1-1 du code du tourisme le cas échéant,
- La déclaration et le versement de la taxe de séjour seront effectués annuellement le 31 janvier de l'année N pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1

VI- D'appliquer le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans l'ensemble des hébergements de tourisme,

VII- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 10 €,

VIII- De fixer le montant du plafond applicable à 4€,

IX- de collecter la taxe additionnelle départementale équivalente à 10% du taux applicable à chaque hébergement,

X – De charger le maire de notifier ces décisions aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

5- Reversement d'une part de la Taxe d'Aménagement à Nîmes Métropole (Délibération 2022-29)

M. le Maire rapporteur expose que la taxe d'aménagement est perçue par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Elle est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

De ce fait, et afin de renforcer la solidarité entre communes et structures intercommunales, cette taxe de fiscalité indirecte a été révisée.

Considérant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022 (puis à compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 1379-0 bis du Code général des impôts), qui dispose que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par une commune est obligatoirement reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre,

Considérant que les conditions de ce reversement doivent être fixées par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités,

Considérant l'application immédiate de ce nouveau dispositif de solidarité et l'obligation de partage des montants perçus par les communes pour les recettes de taxe d'aménagement enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date d'autorisation d'urbanisme,

Il convient de définir par la présente délibération les modalités de ce reversement.

Les clefs de partage et de reversement sont fixées en fonction des charges des équipements publics, les équipements concernés étant tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme et contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Afin de répondre à cette obligation instituée par la loi de finances pour 2022, le principe d'un reversement uniforme de 5% a été retenu par l'agglomération et ses communes membres, lors de la Conférence des maires en date du 21 octobre dernier, qui sera progressivement mis en œuvre comme suit :

Pourcentage de reversement 2022 : 1%
Pourcentage de reversement 2023 : 1%
Pourcentage de reversement 2024 : 2,5%
Pourcentage de reversement 2025 : 3,5%
Pourcentage de reversement 2026 et au-delà : 5%.

Les modalités de reversement figurent dans une convention signée entre la commune et la communauté d'agglomération conformément au modèle figurant en annexe.

Les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.331-1 à L.331-4 du code de l'urbanisme (jusqu'au 31 décembre 2022),

Vu les articles 1635 quater A, 1656 bis et 1379 0 bis du code général des impôts (à compter du 1^{er} janvier 2023),

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

DECIDE à l'unanimité des membres représentés

ARTICLE 1 : D'adopter le principe de reversement d'une partie de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : De fixer la date d'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 3 : De fixer le pourcentage de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération à 1% pour les années 2022 et 2023.

ARTICLE 4 : D'approuver les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée à la présente délibération.

ARTICLE 5 : D'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement établie entre la Commune et la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6- Décision modificative sur les charges intercommunales et de personnel (Délibération 2022-30)

La commune a dû régler des charges intercommunales dont elle ne pensait pas de voir s'acquitter. Il est donc nécessaire d'augmenter les crédits de l'article Charges intercommunales.

Il est nécessaire d'ouvrir 12 237 € de crédits au compte 65548 (*Autre charges intercommunales, cotisations aux syndicats*).

Par ailleurs le budget a été voté avant l'augmentation au niveau national du point d'indice du personnel communal et des élus. Il n'était pas non plus envisagé à ce moment de prolonger le contrat aidé au-delà du mois de septembre. De ce fait, les crédits alloués au chapitre « 12 charges de personnel », sont insuffisants pour terminer l'année.

Il faut donc également ouvrir 5 100 € de crédits au chapitre 12 (Dépenses de personnel).

Après avoir échangé et délibéré, les membres du Conseil décident à l'unanimité des membres représentés de voter les décisions modificatives suivantes :

	Ouverture de crédit	Réduction de crédit
Chapitre 11 (dépenses courantes)		
60622 Carburant		800 €
60632 petit équipement		900 €
6064 Fournitures administratives		1000 €
6135 Locations mobilières		800 €
61521 Terrains		500 €
615221 Bâtiments publics		800 €
6226 Honoraires		2000 €
6232 Fêtes et cérémonies		1000 €
Chapitre 12 (Dép. de personnel)		
6411 Personnel titulaire	1000 €	
6413 Personnel contractuel	100 €	
64168 Personnel d'insertion	4000 €	
6488 Autres dep. De personnel		3000 €
Chapitre 65 (autres charges courantes)		
6531 Indemnités aux élus	300 €	
6553 Services incendie		2837 €
65548 Autres contributions aux organismes de regroupement	12237 €	
6558		3000 €
Chapitre 13 Atténuation de charges	1000 €	

7- Bons des aînés (Délibération 2022-31)

Le maire rappelle au conseil municipal la pratique des bons aux aînés pour les fêtes de fin d'année. Certains conseillers désirent faire évoluer leur montant de 30 € à 35 € tandis que d'autres ne le souhaitent pas.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE par 7 voix pour et 5 voix contre:

- D'octroyer 35 € à chaque habitant de la commune à partir de 70 ans sous forme de 2 bons d'achat de 15€ et 20€.
- Ces bons seront à utiliser chez les commerçants du village ainsi qu'à la cave coopérative Moulézan.

8- Modification des taux de la taxe d'aménagement

Concernant la taxe d'aménagement (TA), monsieur le maire propose aux membres du Conseil de revoir les taux appliqués sur différents secteurs de la commune. En effet, dans les zones où la TA est actuellement à 20%, la faire passer à 5% sur les parcelles accueillant déjà une construction pourrait être judicieux afin de ne pas pénaliser les propriétaires souhaitant réaliser une extension à leur habitation déjà existante.

Modification des zones à 5% (Délibération 2022-32)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-14 et 15;
Vu la délibération du 25 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal;
Vu la délibération du 15 novembre 2017 fixant le taux de 5% à certains secteurs ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres représentés :

- D'étendre le secteur dont le taux est de 5% aux parcelles suivantes :
Secteur D, parcelles 632, 633, 636, 1916, 2041, 2045, 2046, 2047, 2048, 2057, 2058, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2128, 2135, 2136, 2150, 2151,
- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 5% (zones blanches);
- D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie;

La présente délibération accompagnée du plan sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024 et valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Modification des zones à 20% (Délibération 2022-33)

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-15 ;
Vu la délibération du 25 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
Vu la délibération du 25 octobre 2011 instaurant un taux de 20 % par secteur
Considérant l'extension des constructions sur la commune de Moulézan,
Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que dans plusieurs secteurs, dont le plan est fourni en annexe, l'élargissement et le revêtement des voies communales n'est pas encore finalisé mais qu'un certain nombre de constructions ont déjà été édifiées ;

Considérant que les propriétaires des parcelles sur lesquelles ces constructions ont été réalisées se sont déjà acquittés de la taxe d'aménagement à 20% et ont donc participé au financement des travaux de réseaux

Le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres représentés :

- De réduire les secteurs de la commune dont le taux est de 20 % à la section D, parcelles 469, 472, 607, 631, 637, 638, 644, 645, 646, 1114, 1115, 1171, 1172, 1702, 1726, 1792, 1818, 2050, 2052, 2053, 2079, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2132, 2133, 2134, 2138, 2139. Ces parcelles correspondent aux zones bleues du plan annexé à cette délibération.
- D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie ;

La présente délibération accompagnée du plan sera effective à compter du 1^{er} janvier 2024 et valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.
Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

9- Téléthon

M. le Maire informe le Conseil Municipale du programme du Téléthon 2022 :

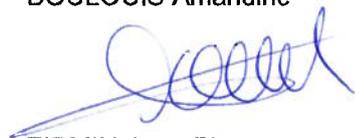
- Course, marche pour adultes et enfants.
- Loterie
- Ventes diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

MARIOGE Laurent



BOULOUIS Amandine



FIRMIN Jean-Pierre



PIC Thomas

SOLIER Pauline

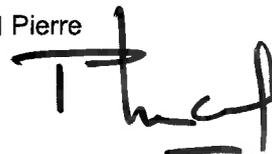
TREBIER Sandrine



ZOUTAT Djamel



LUCCHINI Pierre



MALAVAL Denis



DUMAS Chantal

JOUVET Thomas



PLAN Jocelyne



TOMAS Sylviane

WATREMEZ Julien

